



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 30/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOUCHON RECEPTION MIDI PYRENNEES**

IMPASSE ROUDET  
33450 IZON

Références : 24-567  
Code AIOT : 0100050919

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SOUCHON RECEPTION MIDI PYRENNEES implanté IMPASSE ROUDET 33450 IZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée en vue de vérifier la situation administrative de l'entrepôt de la société SOUCHON RÉCEPTION, non référencée en tant qu'installation classée à ce jour.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUCHON RECEPTION MIDI PYRENNEES

- IMPASSE ROUDET 33450 IZON
- Code AIOT : 0100050919
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est dédié au stockage des produits de la société, qui propose à ses clients de la location de matériel pour l'événementiel. Les produits stockés sont ainsi très variés (meublé, vaisselle, produits de décoration...)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/06/2024, article R511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est susceptible d'être soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant devra préciser notamment la quantité maximale de produits combustibles susceptibles d'être stockés tel que détaillé dans la suite du présent rapport.

Par la suite, le cas échéant; il devra régulariser sa situation administrative selon les différents cas détaillés ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/06/2024, article R511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b><u>Article R511-9 du code de l'environnement</u></b>            La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b><u>Extrait de la nomenclature des installations classées :</u></b>  <b>Rubrique 1510 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts [...] :</b></p> <p>1) Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)            2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A-1)            b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)            c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p> <p><b><u>Définition des produits combustibles au sens de la réglementation ICPE (extrait de l'arrêté</u></b></p>

**ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510):**

**Annexe I : Définitions:**

Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles

Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement

**Constats :**

Le site a une surface d'environ 5000 m<sup>2</sup> pour une hauteur estimée à environ 10m par l'inspecteur lors de la visite du site.

Au vu des produits stockés (par exemple les nappes, tables, emballages des différents produits stockés...) qui peuvent pour la plupart être considérés comme combustibles au sens de la réglementation relative aux ICPE, l'établissement est susceptible d'être soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Suivant le niveau d'activité du site, qui sera à confirmer, l'exploitant est susceptible d'être soumis à la réglementation ICPE.

**Il est rappelé que l'exploitation d'un site soumis à la réglementation ICPE sans bénéficier de l'autorisation requise est un écart passible de suites administratives et pénales.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie les quantités de produits combustibles stockés au sein du site ainsi que le volume total des bâtiments. Il veille à estimer la quantité maximale de produits susceptibles d'être stockés, en prenant en compte l'ensemble des zones de stockage y compris les auvents accolés au bâtiment. De même le calcul du volume de l'établissement devra prendre en compte l'ensemble des zones où les matières combustibles sont stockées.

Suite à ce positionnement, s'il est soumis à la réglementation ICPE, l'exploitant régularise sa situation administrative dans un délai de 3 mois :

- soit en mettant en œuvre le dossier requis (télédéclaration, dépôt d'un dossier dossier d'enregistrement, etc),
- soit en ramenant son niveau d'activité en deçà des seuils visés par la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

